

**DELIBERATION N° 17/331 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT CREATION DU COMITE TERRITORIAL DE LA BIODIVERSITE DE CORSE
(COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT)**

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt six octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2017, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, Marie-France BARTOLI, Paul-Marie BARTOLI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Christophe CANIONI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Pierre CHAUBON, Christelle COMBETTE, René CORDOLIANI, Muriel FAGNI, Marie-Xavière FILIPPI, Paul GIACOBBI, Stéphanie GRIMALDI, Lauda GUIDICELLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Antonia LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Jean-Martin MONDOLONI, Karine MURATI-CHINESI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Thérèse OLIVESI, Delphine ORSONI, Antoine OTTAVI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Josette RISTERUCCI, José ROSSI, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, François TATTI, Jean TOMA, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-André COLOMBANI à Mme Mattea CASALTA
Mme Françoise NADIZI à Mme Marie-Xavière FILIPPI
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE
M. Ange SANTINI à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Juliette PONZEVERA

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Maria GUIDICELLI, Marie SIMEONI, Michel STEFANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- VU** le décret n° 2017-370 du 21 mars 2017 relatif aux comités régionaux de la biodiversité,

- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2017-134 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 24 octobre 2017,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

Le Comité Territorial de la Biodiversité de Corse, dénommé Cumitatu Territoriale di a Biodiversità di Corsica, réel parlement de la biodiversité, constitue l'instance d'information, d'échange et de consultation sur les questions stratégiques liées à la biodiversité en Corse.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la composition du Comité Territorial de la Biodiversité est fixée à 48 membres répartis comme suit :

A. COLLEGE DES COLLECTIVITES (19 MEMBRES)

- le Président du Conseil Exécutif, Président du Comité
- 8 Conseillers de l'Assemblée de Corse, dont le Président de l'Assemblée de Corse
- 2 Conseillers Exécutifs
- Le Président de l'Association des Maires de la Corse du Sud ou son représentant
- Le Président de l'Association des Maires de la Haute Corse ou son représentant
- Un représentant des Communautés de Communes Cismonte
- Un représentant des Communautés de Communes Pumonte
- Un représentant des collectivités de Corse désigné par l'association corse des élus de la montagne (ACEM) siégeant au Comité de Massif
- Le Président du Parc Naturel Régional de la Corse (PNRC) ou son représentant
- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) ou son représentant
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) ou son représentant

B. COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNES COMPETENTES (22 MEMBRES)

- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels
- Un représentant des Associations d'Education à l'Environnement
- Un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture de la Corse
- Un représentant des Chambres régionales de Commerce et d'Industrie, et des Métiers
- 3 représentants d'Associations de Protection de la Nature agréées
- Un représentant de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique

- Un représentant de la Fédération Régionale des Chasseurs
- Un représentant de l'Inter Bio Corse
- Un représentant de l'Office National des Forêts (ONF)
- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière de Corse (CRPFC)
- Un représentant du Conservatoire Botanique National de Corse (CBNC)
- Une personne qualifiée en raison de son expertise scientifique sur le milieu terrestre
- Une personne qualifiée en raison de son expertise scientifique sur le milieu marin
- Un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)
- Un représentant des services de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC)
- Un représentant des services de l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC)
- Deux représentants des services de l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC) dont un au titre de la gestion des espaces protégés
- Un représentant des services de l'Agence de l'Urbanisme et de l'Energie de la Corse (AUE)
- Un représentant des services de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse (OEHC) - ingénieur hydraulicien

C. COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES OU SOCIO PROFESSIONNELS DESIGNES PAR MOITIE PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE ET PAR MOITIE PAR LE PREFET DE CORSE (8 MEMBRES)

a) Membres désignés par la Collectivité de Corse (4)

- 1 personne qualifiée du Conseil Economique Social, Environnemental, et Culturel de Corse
- 1 personne qualifiée de l'Università di Corsica
- 1 personne qualifiée du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Corse
- Un représentant Socioprofessionnel des sports de pleine nature

b) Membres désignés par le Préfet de Corse (4)

- 4 représentants désignés par le Préfet de Corse

ARTICLE 2 :

Les règles de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Comité Territorial de la Biodiversité de Corse a son siège à Corti, il peut se réunir en tout autre lieu à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

2. Le Comité Territorial de la Biodiversité de Corse est composé de 48 membres soit :

19 membres au titre du collège des collectivités, désignés par les instances auxquelles ils appartiennent.

21 membres au titre du collège des usagers et des personnes compétentes, désignés par le Président du Conseil Exécutif.

8 membres désignés par moitié par la Collectivité de Corse et par moitié par le Préfet de Corse, choisis notamment parmi les socio-professionnels.

3. La durée du mandat des membres du Comité Territorial de la Biodiversité est de 6 ans. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie au titre des fonctions qu'ils exercent expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du Comité exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du Comité est renouvelable.

4. La nomination des membres du Comité Territorial de la Biodiversité fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Exécutif publié au recueil des actes administratifs.

5. Le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Préfet de Corse peuvent, dans le cadre de leurs compétences respectives, consulter ce comité sur toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet ayant trait à la biodiversité en Corse.

6. Le Comité Territorial de la Biodiversité est associé à l'élaboration de la stratégie régionale pour la biodiversité défini à l'article L.110-3 du code de l'environnement. Il est également associé à la mise en œuvre et au suivi de cette stratégie.

Le Comité Territorial de la Biodiversité est associé à l'élaboration et à la révision du PADDUC prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales qui vaut schéma régional de cohérence écologique (article L. 4424-10 du code général des collectivités territoriales). Il s'assure de la prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que des éléments pertinents du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le Président du Conseil Exécutif de Corse informe le comité des résultats obtenus par la mise en œuvre du PADDUC en matière de préservation de la biodiversité notamment sur les enjeux de continuité écologique.

Il est consulté lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière élaborées conjointement par l'Etat et la CTC, relatives à la biodiversité, ainsi que sur leur mise en œuvre au moins tous les trois ans.

Son avis peut être recueilli sur les projets de documents de planification relatifs aux continuités écologiques préalablement à l'enquête publique.

Lorsqu'il est consulté sur des documents de planification, le Comité doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Il est réputé avoir donné un avis favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai. Les avis défavorables du comité doivent être motivés.

7. Le comité délibère en séance plénière. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de deux mandats. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité élabore son règlement intérieur.

8. le Président du Conseil Exécutif de Corse préside le Comité Territorial de la Biodiversité qui élit tous les trois ans deux vice-présidents choisis parmi les représentants des premier et deuxième collèges.

Il est procédé à une nouvelle élection du vice-président du collège des collectivités en cas de changement du Président du Comité Territorial de la Biodiversité ou de renouvellement de la moitié au moins des membres de ce collège, pour la durée du mandat restant à courir.

Toute élection au sein du collège des collectivités sera soumise à cette même disposition.

9. Le Comité Territorial de la Biodiversité se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par an. Le Président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances.

Les rapporteurs désignés par le Président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent être choisis à l'intérieur comme à l'extérieur du comité.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le Président à participer aux travaux du comité afin d'éclairer les délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

Le comité peut également saisir le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) (article L. 411-1 A du code de l'Environnement) pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux engagés.

Le Comité Territorial de la Biodiversité peut créer en son sein des commissions spécialisées. Dans son règlement intérieur, il en déterminera la liste, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces commissions, ainsi que les cas où le comité peut leur déléguer sa compétence consultative, ainsi que les règles déontologiques applicables aux membres.

10. Le secrétariat technique du Comité Territorial de la Biodiversité est assuré par l'Office de l'Environnement de la Corse

11. Les fonctions du président ou de membre du Comité Territorial de la Biodiversité ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que des personnes appelées à siéger avec voix consultative est effectué selon les modalités prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

12. Les dépenses de fonctionnement du Comité Territorial de la Biodiversité et de ses instances sont à la charge de l'Office de l'Environnement de la Corse.

13. L'article 13 du décret n° 2006-671 du 8 juin 2006 qui dispose que « les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération » s'applique aux membres du Comité Territorial de la Biodiversité et des instances qui résultent de son organisation. Le Comité Territorial de la Biodiversité adopte une charte de déontologie visant à prévenir les risques de conflit.

14. Le Comité Territorial de la Biodiversité met tout en œuvre pour appliquer les engagements de la charte de la langue corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 26 octobre 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI